

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NAILLOUX

N° 2023T-001/TRAV/DV



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

portant autorisation d'occupation du domaine public
et restriction de la voie de circulation avec
circulation alternée au niveau de :
Lieu-dit « Abetsenc des Pourquiers »
sur la Commune de Nailloux

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu l'arrêté de voirie n°2023V-001 émanant du service d'urbanisme de la commune de Nailloux ;

Considérant la demande en date du 03/01/2023 formulée par Madame Sila HATSANIRABON, Gestionnaire administrative, auprès de la société Câblage Occitan sise 10 Avenue du Louron – 31170 Colomiers, sollicitant l'autorisation de restreindre la voie de circulation et l'occupation du domaine public au niveau du lieu-dit « Abetsenc des Pourquiers » sur la commune de Nailloux dans le cadre de travaux de modification de raccordement électrique sur installation déjà existant chez M. Zuccolotto pour une durée d'un jour ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'empiètement sur chaussée qui sera régulée en alternat par feux tricolores par la société Câblage Occitan durant la période des travaux fixé par le présent arrêté.

Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits à ce niveau ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 janvier 2023, la société Câblage Occitan est autorisée à empiéter sur la chaussée et à occuper le domaine public de façon temporaire en raison de travaux de modification de raccordement électrique sur installation déjà existant au niveau du lieu-dit « Abetsenc des Pourquiers » sur la commune de Nailloux.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, le dépassement sera interdit. Le stationnement jouxtant le périmètre des travaux sera également interdit pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 : La société Câblage Occitan devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :

La société devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux.

La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que celle des piétons sera mise en place par les soins de la société Câblage Occitan de façon très apparente,

conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

b. Toute détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.

c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

ARTICLE 7 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux et la Police Municipale de Nailloux auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le demandeur, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 3 janvier 2023

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

